

Décret n° 04/091 du 16 octobre 2004 portant réglementation de l'octroi des passeports nationaux en République Démocratique du Congo

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en son article 71 ;

Vu l'Accord Global et Inclusif sur la Transition en République Démocratique du Congo ;

Revu l'Ordonnance n° 84-180 du 28 août 1984 portant réglementation de l'octroi des passeports diplomatiques et de service, telle que modifiée par le Décret n° 273 du 15 novembre 1999 portant réglementation de l'octroi des passeports diplomatiques et de service ;

Vu le Décret n° 03-027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er, point b, 2° ;

Sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

Article 1^{er} :

Il existe en République Démocratique du Congo trois catégories de passeports nationaux, à savoir : le passeport diplomatique, le passeport de service et le passeport ordinaire.

Article 2 :

La gestion des stocks de passeports diplomatiques, de service et ordinaires, relève de la compétence exclusive du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.

Article 3 :

Les passeports diplomatiques et de service sont délivrés uniquement par l'Administration Centrale du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.

Article 4 :

Ont droit aux passeports diplomatiques, pour leurs déplacements à l'étranger, les personnes ci-dessous énumérées :

1. Le Président de la République ;
2. Les Vice-Présidents de la République ;
3. Le Président de l'Assemblée Nationale ;
4. Le Président du Sénat ;
5. Les Membres du Bureau de l'Assemblée Nationale ;
6. Les Membres du Bureau du Sénat ;
7. Les Membres du Gouvernement ;
8. Les Députés ;
9. Les Sénateurs ;
10. Les Ambassadeurs et Consuls Généraux ;

11. Le Directeur et les Directeurs Adjointes de Cabinet du Chef de l'Etat et des Vice-Présidents de la République ;
12. Le Secrétaire Général du Gouvernement et les Secrétaires Exécutifs du Gouvernement ;
13. Le Conseiller Spécial du Chef de l'Etat en matière de Sécurité ;
14. Les Conseillers Principaux du Président de la République et des Vice-Présidents de la République ;
15. Le 1er Président de la Cour Suprême de Justice ;
16. Les Conseillers du Chef de l'Etat et des Vice-Présidents de la République ;
17. Les Conseillers à la Cour Suprême de Justice ;
18. Le 1er Président de la Haute Cour Militaire ;
19. Le Procureur Général de la République et ses Adjointes ;
20. L'Auditeur Général ;
21. Le 1er Avocat Général de la République et les Avocats Généraux ;
22. L'Administrateur Général de l'ANR et ses Adjointes ;
23. Le Directeur Général des Migrations et ses Adjointes ;
24. Le Président du Conseil d'Administration de la Banque Centrale du Congo ;
25. Le Président de la Cour des Comptes et l'Inspecteur Général des Finances ;
26. Le Gouverneur de la Banque Centrale du Congo et le Vice-Gouverneur de la Banque Centrale du Congo ;
27. Les Présidents, Vice-Présidents et Membres du Bureau des Institutions Citoyennes ;
28. Le Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées de la République Démocratique du Congo et ses Adjointes ;
29. Les Chefs d'Etat-Major des Forces Aérienne, Terrestre, Navale et leurs Adjointes ;
30. L'Inspecteur Général de la Police Nationale et ses Adjointes ;
31. Le Directeur de Cabinet, le Directeur de Cabinet Adjoint et les Conseillers du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale ;
32. Les Directeurs de Cabinet et les Directeurs de Cabinet Adjointes des Ministres ;
33. Les Gouverneurs de Province et les Vice-Gouverneurs de Province ;
34. Les Fonctionnaires du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, Membres du Corps des Diplomates de la République ;
35. Les Diplomates hors cadre en fonction ;
36. Les Attachés Militaires congolais ;
37. Les Hauts Cadres congolais avec rang de Directeur oeuvrant au sein des Organisations Internationales ;
38. Les Anciens Présidents de la République et Vice-Présidents de la République ;
39. Les Anciens Ministres et Vice-Ministres des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale ;
40. Les Anciens Ministres de la Coopération Régionale ;
41. Les Ambassadeurs et Consuls Généraux en retraite ;
42. Les Conjointes et les Enfants des personnalités énumérées ci-dessus ;
43. Les Consuls Honoraires et leurs Epouses ;
44. Le Coordonnateur de la Commission Nationale de Désarmement et Réinsertion (CONADER) et ses Adjointes ;
45. Le Coordonnateur National du Comité Préparatoire de la Conférence Internationale sur la Paix, la Démocratie, la Sécurité et le Développement des Pays de Grands Lacs et ses Adjointes.

Article 5 :

Ont droit au passeport de service pour leurs déplacements à l'étranger :

1. Les Secrétaires Généraux de l'Administration Publique ;

2. Les Fonctionnaires et Agents des Services Publics de l'Etat ;
3. Les Membres des Cabinets ministériels en fonction ;
4. Les Membres des Conseils d'Administration et Comités de gestion des Sociétés d'Etat et para-étatiques ;
5. Les Cadres subalternes congolais oeuvrant au sein des Organisations Internationales ;
6. Les Membres des Fédérations sportives et les Athlètes en mission ;
7. Les Conjoints et les Enfants des personnalités ci-haut citées.

Article 6 :

Les passeports ordinaires sont délivrés par l'Administration Centrale du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale ainsi que par les Missions Diplomatiques et Consulaires de la République Démocratique du Congo à l'étranger.

Article 7 :

A droit au passeport ordinaire, toute personne de nationalité congolaise.

Article 8 :

Pour des raisons d'Etat, le Président de la République ou son Délégué peut ordonner expressément la délivrance d'un passeport diplomatique, de service ou ordinaire à quiconque de nationalité congolaise ou étrangère, non repris aux articles 4, 5 et 7 du présent Décret pour autant que ce dernier soit appelé à défendre les intérêts de République Démocratique du Congo à l'étranger.

Article 9 :

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, peut décider de l'octroi des passeports diplomatiques, de service et ordinaire à quiconque, pour autant que ce dernier soit appelé à défendre les intérêts de l'Etat congolais à l'étranger.

Article 10 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 11 :

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 octobre 2004.
Joseph Kabila